



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°IDF-042-2023-06

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2023-06-20-00005 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2023/66 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2023-06-22-00002 - Arrêté n° DOS-2023/2672 portant retrait d'agrément de la SAS MARLY AMBULANCES (2 pages)

Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM**

IDF-2023-06-21-00003 - Arrêté n° 2023-36 portant modification de l'arrêté n° 2022-66 du 1er décembre 2022 fixant [??] la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « TUTELIA, siret n° 335 293 072 000 39 » pour l'année 2022. [??] (5 pages)

Page 9

IDF-2023-06-21-00004 - Arrêté n°2023-07 portant modification de l'arrêté n° 2022-67 du 1er décembre 2022 fixant [??] la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 77 » pour l'année 2022. [????] (5 pages)

Page 15

## **Rectorat de l'académie de Paris / division des affaires juridiques**

IDF-2023-06-14-00023 - Arrêté approuvant le règlement intérieur du comité social d'administration de l'académie de Paris et de sa formation spécialisée en matière de sécurité, santé et des conditions de travail (13 pages)

Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-20-00005

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2023/66 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/66

#### portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-16, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1<sup>er</sup> août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'acte de décès n° 544 ayant constaté le décès de Monsieur Alain, Maurice MALEK le 07 septembre 2022 ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 07 octobre 2022 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** l'ordonnance du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 octobre 2022 désignant la SELARL AJRS en la personne de Maître Catherine POLI, administrateur provisoire des héritières ;
- VU** le certificat d'inscription au Conseil Central de la Section D en date du 13 mars 2023 accordant l'enregistrement de Monsieur Cyril PLANCHE, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine sise 86 boulevard de Belleville à Paris (75020) suite au décès de son titulaire ;
- VU** l'avenant au contrat de gérance en date du 18 avril 2023 conclu entre Maître Catherine POLI, administrateur provisoire de la SNC Grande Pharmacie de Belleville, suite au décès de Monsieur Alain, Maurice MALEK et Monsieur Cyril PLANCHE, pharmacien ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2023 de Madame Catherine POLI Administrateur provisoire de Madame Eve Hanna Louise MALEK (majeure) et Mademoiselle Salomé Déborah Myriam MALEK (mineure), héritières de Monsieur Alain, Maurice MALEK, nommant Monsieur Cyril PLANCHE gérant de l'officine sise 86 boulevard de Belleville à Paris (75020) ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Cyril PLANCHE justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Cyril PLANCHE n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

**CONSIDERANT** qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans et peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle ;

**CONSIDERANT** que le contrat par lequel les héritières de Monsieur Alain, Maurice MALEK confient la gérance de l'officine à Monsieur Cyril PLANCHE est conclu pour une durée de 4 mois et prendra fin le 05 septembre 2023 au soir;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Cyril PLANCHE, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 86 boulevard de Belleville à Paris (75020), suite au décès de son titulaire.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation cessera d'être valable le 05 septembre 2023 au soir.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 juin 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

et par délégation,  
La Directrice du Pôle Efficience

***SIGNÉ***

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-22-00002

Arrêté n° DOS-2023/2672 portant retrait  
d'agrément de la SAS MARLY AMBULANCES

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2023/2672**

#### **Portant retrait d'agrément de la SAS MARLY AMBULANCES**

**(78560 Le Port Marly)**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2023/007 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 11 – 78 – 265 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 9 août 2011 portant agrément sous le n° 78-155 de la SAS Marly Ambulances sise 99 avenue de l'Europe à Marly Le Roy (78160) dont le Président est Monsieur Gilles CARRE ;
- VU** le compte-rendu de la visite de conformité des locaux de la SAS Marly Ambulances, sis 11 avenue Saint Germain au Port Marly (78560), en date du 12 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mise en service rattachées à trois véhicules de catégorie C type A immatriculés CA-433-DV, CD-407-JA et DF-258-TG à la société Ambulances Belkacia sise 145 avenue du Maréchal Foch à Poissy (78300) dont le président est Monsieur Abdellah ID BELKACEM, délivré par les services de l'ARS d'Ile-de-France le 21 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SAS Marly Ambulances est désormais sans objet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SAS Marly Ambulances sise 11 avenue Saint-Germain au Port Marly (78560), dont le président est Monsieur Gilles CARRE, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 22 juin 2023

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-06-21-00003

Arrêté n° 2023-36 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-66 du 1er décembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« TUTELIA, siret n° 335 293 072 000 39 » pour  
l'année 2022.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023-36**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-66 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « TUTELIA, siret n° 335 293 072 000 39 » pour l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France;
  - Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
  - Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
  - Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
  - Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
  - Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
  - Vu l'arrêté du 9 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé TUTELIA, situé 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE ;
  - Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
  - Vu l'arrêté n° 2022-66 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé TUTELIA, situé au 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE géré par Monsieur Richard BRIOIS;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM TUTELIA sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. :

En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 247,38 €			171 247,38 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 239 259,25 €	17 775,00 €	144 069,88 €	2 401 104,13 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	458 798,73 €			458 798,73 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 869 305,36 €</b>	<b>17 775,00 €</b>	<b>144 069,88 €</b>	<b>3 031 150,24 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
	<b>Total</b>	<b>2 869 305,36 €</b>	<b>17 775,00 €</b>	<b>144 069,88 €</b>	<b>3 031 150,24 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 631 825,31 €	17 775,00 €	144 069,88 €	2 793 670,19 €
	<i>Dont tarification</i>	2 221 825,31 €	17 775,00 €	144 069,88 €	2 383 670,19 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	410 000,00 €			410 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	45 615,79 €			45 615,79 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 677 441,10 €</b>	<b>17 775,00 €</b>	<b>144 069,88 €</b>	<b>2 839 285,98 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	191 864,26 €			191 864,26 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 869 305,36</b>	<b>17 775,00</b>	<b>144 069,88</b>	<b>3 031 150,24 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service TUTELIA est de 2 383 670,19 euros, dont 144 069,88 € de revalorisation salariale. Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 106 795,88 € correspondant à la prime SEGUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre

2022 et 37 274 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022. Cette revalorisation de 3 % sera versée au service en une seule fois en 2023.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 215 159,83 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 665,48 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 377 004,71 euros.**

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire TUTELIA :

CODE BANQUE : 10278 06450 00026002641 83

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : **pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : 198 083,71 € ;**

(b) : **pour la dotation versée par le conseil départemental de Seine-et-Marne (article 3 – I -2°) : 555,45 € ;**

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 21 juin 2023

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-06-21-00004

Arrêté n°2023-07 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-67 du 1er décembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 77» pour l'année 2022.



**ARRÊTÉ n ° 2023-07**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-67 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 77» pour l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France;



- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF 77, situé 56 rue Dajot 77008 MELUN ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-67 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF 77 situé au 56 rue Dajot 77008 MELUN géré par Monsieur Jacques MOREL ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF 77 sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. :

En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 261,00 €			140 261,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 619 240,10 €		100 621,80 €	1 719 861,90 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	226 623,00 €			226 623,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 986 124,10 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 621,80 €</b>	<b>2 086 745,90 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
<b>Total</b>	<b>1 986 124,10 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 621,80 €</b>	<b>2 086 745,90 €</b>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 961 119,94 €	0,00 €	100 621,80 €	2 061 741,74 €
	<i>Dont tarification</i>	1 601 119,94 €		100 621,80 €	1 701 741,74 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	360 000,00 €			360 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 961 119,94 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 621,80 €</b>	<b>2 061 741,74 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	25 004,16 €			25 004,16 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 986 124,10</b>	<b>0,00</b>	<b>100 621,80</b>	<b>2 086 745,90 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service UDAF 77 est de **1 701 741,74 euros**.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 596 316,58 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 803,36 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 696 938,38 euros**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire UDAF 77 :

CODE BANQUE : 18706 00000 11122315002 96

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : **141 411,53 €** ;

(b) : pour la dotation versée par le conseil départemental de Seine-et-Marne (article 3 – I -2°) : **400,28 €** ;

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 21 juin 2023

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-06-14-00023

Arrêté approuvant le règlement intérieur du comité social d administration de l académie de Paris et de sa formation spécialisée en matière de sécurité, santé et des conditions de travail



**RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**Approuvant le règlement intérieur du comité social d'administration de l'académie de Paris et de sa formation spécialisée en matière de sécurité, santé et des conditions de travail**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu les résultats de vote aux élections professionnelles de décembre 2022 de l'académie de Paris

Vu la délibération du comité social d'administration de l'académie de Paris du 13 juin 2023

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le règlement intérieur du comité social d'administration de l'académie de Paris et de sa formation spécialisée en matière de sécurité, santé et des conditions de travail, ci annexé, est approuvé.

Fait à Paris, le 14/06/2023

Le recteur de la région académique Île-de-France,  
recteur de l'académie de Paris  
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,

***Signé***

Christophe KERRERO

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Du Comité Social d'Administration de l'académie de Paris**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social d'administration de l'académie de Paris, en application des dispositions de l'article 86 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Ce CSA est compétent pour le périmètre défini dans l'arrêté de composition du CSA du 03 janvier 2023.

#### **Chapitre Premier – Dispositions communes au comité social d'administration et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

##### **I. - Convocation et information des membres**

#### **Article 2**

La Présidente ou le président convoque les membres titulaires du comité ou de la formation spécialisée. Il en informe leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour qui s'y rapporte sont adressés aux membres titulaires par voie électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence motivée par la présidente ou le président.

A la demande de la moitié au moins des membres du comité, en application des dispositions de l'article 88 du décret du 20 novembre 2020, sont inscrites à l'ordre du jour toutes questions relevant de la compétence du comité.

L'ordre du jour est accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent. Toutefois, si ces documents ne peuvent être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ils sont communiqués au plus tard huit jours avant la séance. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

L'administration communique un calendrier prévisionnel des réunions du comité social d'administration et des formations spécialisées prenant en compte les sujets dont l'étude revient chaque année.

Les membres du comité débattent au moins une fois par an de la programmation des travaux.

### **Article 3**

Tout membre titulaire du personnel qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Les représentantes et les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer une représentante ou un représentant titulaire empêché peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres, conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 20 novembre 2020. Ces représentantes ou représentants suppléants sont informés par la présidente ou le président du comité de la tenue de chaque réunion au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentantes et représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents s'effectuent par voie électronique.

En application de l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les représentants suppléants n'ayant pas voix délibérative qui assistent aux réunions du comité ou de la formation spécialisée se voient accorder une autorisation d'absence par leurs employeurs. Ils ne bénéficient toutefois pas du remboursement de frais de déplacement et d'hébergement.

### **Article 4**

En application de l'article 88 du décret du 20 novembre 2020, la présidente ou le président, à son initiative ou à la demande de membres de l'instance, peut convoquer des expertes ou experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les expertes ou experts sont convoqués au moins quarante-huit heures ouvrées avant l'ouverture de la réunion.

Les expertes ou experts n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

### **Article 5**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, la présidente ou le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président ou la présidente soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :



1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre de l'instance. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Il est procédé à un appel des participantes et des participants en début de séance. Le dispositif mis en place doit permettre de vérifier que les personnes connectées, représentants et représentantes du personnel et de l'administration ainsi que les expertes et experts invités, sont bien habilités à assister à la réunion. Il doit être prévu un enregistrement des débats sauf impossibilité technique et leur conservation jusqu'à la validation du PV ou du relevé de décisions.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées ci-dessus, lorsque le comité ou la formation spécialisée doit être consulté, la présidente ou le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentantes ou représentants du personnel.

Des réunions en mode hybride pourront être organisées afin de faciliter la participation des représentants du personnel, en particulier ceux n'ayant pas voix délibérative. Si un membre avec voix délibérative est à distance, il doit indiquer en début de séance le membre à qui il donne délégation pour voter en cas de difficulté technique.

## **Article 6**

En tant que de besoin, des groupes de travail émanant du comité ou de la formation spécialisée peuvent être convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité ou de la formation spécialisée.

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité ou à la formation spécialisée peuvent participer aux groupes de travail.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

## **II. - Déroulement des réunions**

### **Article 7**

La moitié des représentantes et représentants du personnel ayant voix délibérative doit être présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Si les conditions de quorum exigées par le premier alinéa de l'article 89 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 précité ne sont pas remplies, la séance est levée. Une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours sur le même ordre du jour. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentantes et de représentants du personnel titulaires présents.

### **Article 8**

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, la présidente ou le président ouvre la séance en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour et peut, soit à son initiative, soit à la demande des membres du comité (après consultation des membres présents ayant voix délibérative) examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

#### **Article 9**

La présidente ou le président dirige les débats et fait procéder au vote en assurant le bon déroulement des réunions dans le respect du présent règlement intérieur et du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Des pauses sont décidées durant les séances pour permettre les temps de repos utiles et le cas échéant de restauration. La présidente ou le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. Lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, le président peut, après en avoir échangé avec les représentants du personnel, décider de suspendre la séance et de la reprendre à une date ultérieure.

#### **Article 10**

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative avec l'accord de la présidente ou du président.

#### **Article 11**

Seuls les représentantes et représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentantes et représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par la présidente ou le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentantes et représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions d'amendements faites par le comité et acceptées par la présidente ou le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.

#### **Article 12**

L'avis du comité ou de la formation spécialisée est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative ou représentés par délégation s'est prononcée en ce sens.

Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

### **Article 13**

Les projets élaborés et les avis émis par les comités sociaux d'administration et leurs formations spécialisées sont portés par l'administration à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié.

Les membres du comité et de sa formation spécialisée doivent, dans un délai de deux mois être informés, par une communication écrite de la présidente ou du président, des suites données à leurs propositions et avis.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis émis lors de ces précédentes réunions.

Lors de chacune de ses réunions, la formation spécialisée est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ces précédentes réunions.

### **Article 14**

La présidente ou le président peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative.

## **Chapitre II – Dispositions spécifiques au comité social d'administration**

### **I. - Attributions**

#### **Article 15**

Les attributions du comité sont définies aux articles 47 à 55 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Il dispose également de compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsqu'il est fait application des articles 75, 76 et 77 du décret précité.

### **II. – Convocation, ordre du jour et vote**

#### **Article 16**

Le comité tient au moins deux réunions par an sur convocation de sa présidente ou de son président, à son initiative, ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentantes et représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président ou à la présidente doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, cette demande est

transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

### **Article 17**

Les représentants du personnel transmettent leurs amendements à l'ordre du jour par voie électronique au plus tard un jour ouvré avant le début de la séance.

Au-delà de ce délai, les amendements reçus peuvent être examinés de manière exceptionnelle sur décision du président.

### **Article 18**

En cas de vote unanime défavorable des représentantes et représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La présidente ou le président informe les membres du comité du contenu de la concertation qui a pu éventuellement avoir eu lieu dans l'intervalle.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération.

Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentantes et représentants du personnel 48 heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentantes et de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

## **III. Secrétariat**

### **Article 19**

Le secrétariat du comité est assuré par un agent désigné à cet effet par l'administration.

La secrétaire ou le secrétaire adjoint de séance est désigné par le comité conformément à la proposition émise par les représentantes et représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Cette désignation est effectuée au début de chaque réunion et pour la durée de celle-ci. La secrétaire ou le secrétaire adjoint est une représentante ou un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La secrétaire ou le secrétaire du comité, assisté par la secrétaire ou le secrétaire adjoint de séance, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote par organisation syndicale à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par la présidente ou le président et les représentantes et représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par la présidente ou le président et contresigné par la secrétaire ou le secrétaire ainsi que par la secrétaire ou le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

### **Article 20**

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétariat du comité, agissant sur instruction de la présidente ou du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données à leurs propositions et avis.

## **Chapitre III – Dispositions spécifiques à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

### **I. - Attributions**

#### **Article 21**

Conformément à l'article L.253-2 du code général de la fonction publique et aux articles 56 à 74 du décret du 20 novembre 2020 précité, la formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels. Elle est notamment chargée d'examiner les questions suivantes, sauf lorsqu'elles sont examinées directement par le comité dans le cadre de projets de réorganisation de services résultant d'un texte réglementaire :

- la protection de la santé physique et mentale,
- l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail,
- L'organisation du travail,
- le télétravail,
- les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.

La formation spécialisée peut émettre des avis et des propositions dans son domaine de compétence.

### **II. Convocation et ordre du jour**

#### **Article 22**

Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum une fois par an, la formation spécialisée se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président, soit à l'initiative de

ce dernier, soit sur demande écrite de la moitié au moins des représentantes ou représentants du personnel de la formation spécialisée. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président ou à la présidente doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour, après consultation des autres représentantes ou représentants du personnel.

Le secrétaire de la formation spécialisée mentionné à l'article 83 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentantes ou représentants du personnel.

Par ailleurs, cet ordre du jour peut être complété par des points dont l'examen est demandé par écrit à la présidente ou au président du comité par la moitié au moins des représentantes et représentants du personnel titulaire et qui entrent dans le champ de compétence de la formation spécialisée.

La présidente ou le président convoque les membres titulaires et suppléants aux réunions de la formation spécialisée.

La formation spécialisée doit être réunie dans les plus brefs délais en cas d'urgence.

### **Article 23**

La présidente ou le président invite le ou la médecin du travail, l'infirmière ou l'infirmier santé au travail, le ou la médecin conseiller technique du recteur, le ou la psychologue du travail, l'assistante ou l'assistant de prévention, la conseillère ou le conseiller de prévention et l'inspectrice ou l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions de la formation spécialisée, de l'ordre du jour et leur transmettent l'ensemble des éléments adressés aux représentants du personnel.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

### **Article 24**

L'administration communique à la formation spécialisée toute pièce ou document utile à l'accomplissement de sa mission d'évaluation des risques professionnels et de propositions d'actions de prévention.

## **III. Secrétariat**

### **Article 25**

Le secrétariat administratif est assuré par un agent du service de prévention des risques (SPR) désigné par la direction auprès de laquelle est placée la formation spécialisée. Il assiste aux réunions et établit le procès-verbal des séances. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein de la formation spécialisée, à l'exclusion de toute indication nominative. Le procès-verbal est ensuite signé par la présidente ou le président, contresigné par le ou la secrétaire de la formation spécialisée, et transmis dans le délai d'un mois aux membres. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

## Article 26

Le ou la secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants et représentantes du personnel qui la compose. Lors de la désignation du secrétaire est également fixée la durée du mandat.

La désignation a lieu à la majorité des représentantes ou représentants présents ayant voix délibérative.

Les représentantes et représentants du personnel désignent dans les mêmes conditions un secrétaire suppléant de la formation spécialisée, amené à remplacer le ou la secrétaire en cas d'empêchement momentané de ce dernier.

Le ou la secrétaire de la formation spécialisée contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de la formation spécialisée. Il transmet aux autres représentantes ou représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

## Article 27

La formation spécialisée désigne par ailleurs une référente ou un référent pour les actes de violences sexistes et sexuelles à la majorité des représentants présents ayant voix délibérative.

Les missions de la référente ou du référent de la formation spécialisée du CSA académique peuvent porter sur les points suivants :

- Être associé(e) à la mise en œuvre, au suivi global et au bilan du plan d'action portant sur la prévention, le signalement et le traitement de ces actes ;
- Être associé(e) à l'identification des actions de prévention de ces risques qui seront intégrées au programme annuel de prévention ;
- Être associé(e) aux travaux visant à évaluer ces risques au sein des écoles, des établissements scolaires, des établissements du sport et des services, en vue de les intégrer aux documents uniques d'évaluation des risques professionnels ;
- Être associé(e) aux actions de formation, de sensibilisation ou d'information de l'ensemble des personnels (dont l'encadrement) sur cette thématique ;
- Participer aux enquêtes de la formation spécialisée du CSA en lien avec des accidents de service ou des maladies imputables au service graves ou répétés consécutifs à des actes de violences, discriminations, harcèlement et agissements sexistes, pour apporter un appui à la délégation d'enquête ;
- Assurer la veille réglementaire sur les questions de violences, discriminations, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes auprès des membres de la formation spécialisée du CSA ;
- Être associé(e) au suivi et au bilan du dispositif de signalement, de traitement et de suivi de ces situations.

La référente ou le référent de la formation spécialisée du CSA bénéficie d'une formation.

#### **IV. Pouvoirs d'intervention de la formation spécialisée : visites, enquêtes, recours à un expert certifié**

##### **Article 28**

Les missions de visite et d'enquête de la formation spécialisée sont exercées par une délégation dont la composition est fixée par une délibération.

Ces délégations doivent cependant comporter au moins la présidente ou le président ou son représentant et un ou des représentantes ou représentants des personnels.

Pour les visites, la délégation est assistée par le ou le médecin du travail ou, en son l'absence l'infirmier ou l'infirmière en santé au travail, le ou la psychologue du travail, l'inspecteur ou l'inspectrice santé et sécurité au travail, le conseiller ou la conseillère de prévention et le chef ou la cheffe de service de la prévention des risques.

Pour les enquêtes, la délégation est assistée par le ou la médecin du travail ou, en son l'absence l'infirmier ou l'infirmière en santé au travail, le ou la psychologue du travail, le conseiller ou la conseillère de prévention et le chef ou la cheffe de service de la prévention des risques.

En cas de besoin, l'inspecteur ou l'inspectrice santé et sécurité au travail peut être sollicité.

##### **Article 29**

Les représentantes et représentants de la formation spécialisée ont pour mission de visiter à intervalles réguliers les services relevant de sa compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès dans les locaux de travail relevant du périmètre de compétence de l'instance définissant l'arrêté du 28 avril 2022 précité.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique et la composition de la délégation chargée de la visite.

A l'issue de sa mission de visite, la délégation établit un rapport qui est obligatoirement présenté à la formation spécialisée.

##### **Article 30**

La formation spécialisée est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Elle effectue obligatoirement une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de travail ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ayant entraîné le décès d'un agent ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Par ailleurs, en dehors de ces cas obligatoires, la formation spécialisée peut réaliser d'autres enquêtes entrant dans le cadre de ses attributions, notamment en cas de suicide ou de tentative de suicide survenus en dehors du lieu de travail. La réalisation de ce type d'enquête est décidée à la majorité des représentants et représentantes des personnels présents ayant voix délibérative.



Un rapport d'enquête est systématiquement rédigé et transmis à la formation spécialisée qui est informée des conclusions et des suites données aux missions d'enquêtes.

### **Article 31**

La présidente ou le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres, faire appel à une experte ou un expert certifié dans deux cas :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident de travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service résultant d'un texte réglementaire.

Les frais d'expertise sont supportés, après mise en concurrence, par la direction dont relève la formation spécialisée.

La délibération émise à la majorité des représentantes ou représentants des personnels présents ayant voix délibérative, doit préciser le plus clairement possible le sujet visé par l'expertise.

La cheffe ou le chef de service fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

Si la présidente ou le président refuse de faire appel à une experte ou un expert, sa décision doit être substantiellement motivée et communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentantes et représentants du personnel et la présidente ou le président de la formation spécialisée, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, est mise en œuvre dans un délai d'un mois : l'inspection du travail n'est saisie que si le recours à l'ISST n'a pas permis de lever le désaccord.

### **Article 32**

En cas d'alerte par une représentante ou un représentant du personnel de la formation spécialisée d'une cause de danger grave et imminent, la formation spécialisée est informée des décisions prises par la cheffe ou le chef de service pour y remédier.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, la formation spécialisée est réunie dans un délai n'excédant pas 24h. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et après intervention de l'ISST, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

### **Article 33**

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5-5 du décret du 28 mai 1982, la présidente ou le président de la formation spécialisée reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Il en assure la diffusion auprès des représentantes ou représentants de la formation spécialisée, du médecin du travail et de l'inspecteur ou l'inspectrice santé et sécurité au travail.

#### **Article 34**

La formation spécialisée est également tenue informée des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin du travail en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

### **V. Droits spécifiques accordés aux membres de la formation spécialisée**

#### **Article 35**

Les représentantes et représentants du personnel à la formation spécialisée bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat.

Ce contingent peut être converti en décharge selon des dispositions fixées par arrêté.

### **IV – Disposition finale**

#### **Article 36**

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

\*\*